



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1^{er} juillet à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le vendredi 25 juin 2021 s'est réuni à distance en visioconférence via ZOOM sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués titulaires présents : 26 (avec le Président)

CC Cagire Garonne Salat (10)	Michel Claude ABADIE – Jean Pierre DUPRAT Philippe GIMENEZ - Raymond JOUBE Marie Christine LLORENS - Maryse MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corinne ORTET Brigitte SEGARD - Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges (8)	Magali GASTO OUSTRIC - Alain FRECHOU Laure VIGNEAUX - Alain BOUBEE Jean Claude DURROUX - Jean Michel LOSEGO Jean Yves DUCLOS - Michel DE GAULEJAC
CC Pyrénées Haut-Garonnaises (7)	Alain PUENTE - Michel LADEVEZE Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON Bernard DUMAIL - Jean Pierre REBONATO Gérard BRILLET

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean Claude DOUGNAC - René ERTLEN
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Claire VOUGNY – Jean FERRERE Céline LAURENTIES BARRERE - Elisabeth ROUEDE Yves Pierre BARRAU

Délégués titulaires présents ayant procuration : 1

CC Cagire Garonne Salat	François ARCANGELI pouvoir de Yves Pierre BARRAU
-------------------------	--

Délégués suppléants présents ayant procuration : 1

CC Cœur et Coteaux du Comminges	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
---------------------------------	---

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : 7

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET - Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Michel AUBERDIAC - Monique REY Annabelle FAUVERNIER- Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut-Garonnaises (1)	Patrick LAGLEIZE

Délégués en
exercice : 52

Délégués présents
avec voix
délibérative : 35

Quorum atteint

Votes pour : 35
Contre : 0
abstentions : 0



Délégués suppléants présents sans voix délibérative

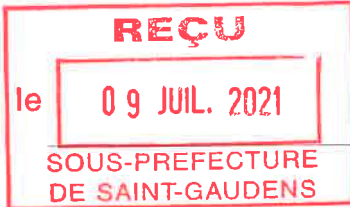
CC Cagire Garonne Salat Claudette ARJO

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat Roland OUSSET

CC Pyrénées Haut-Garonnaises Jean Claude TINE

CC Cœur et Coteaux du Comminges Julien CHAINET



Délibération n°2021-03-02
Adoption du règlement intérieur

En application des articles L.5711-1, L5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Syndicat Mixte Pays Comminges Pyrénées doit être établi en conformité avec ses statuts.

Le Président rappelle que la dernière mise à jour de ce règlement date de la délibération n°2017-05-02 du 26 septembre 2017.

Le Président explique que suite à la nouvelle mandature, ce règlement a été retravaillé, conformément à la réglementation. Il donne lecture du projet de règlement annexé à la présente délibération, et propose son adoption.

Le Comité Syndical,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique

d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé dans sa dernière version du 1^{er} juillet 2021.

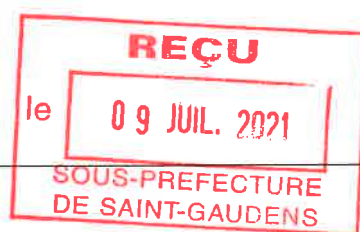
Pour extrait certifié conforme,
Le président,



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
Et publication, affichage ou notification le :

09 JUL. 2021

09 JUL. 2021



Règlement intérieur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Comminges-Pyrénées

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les statuts du PETR Pays Comminges Pyrénées validés le 6 juillet 2017 par le Comité syndical.

Version n°1 : Elaboration initiale suite à renouvellement des mandats en 2020.

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur définit les règles de fonctionnement interne du PETR Pays Comminges Pyrénées, conformément :

- Aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 ;
- Au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment aux articles L5711-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes fermés, L5741-4 et suivants relatifs aux PETR, L5211-1 et L5212-1 et suivants applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- A la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;
- A la loi du 6 février 1992 portant obligation aux collectivités de 1 000 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation de leurs instances de gouvernance ;
- Aux statuts du PETR Pays Comminges Pyrénées approuvés par la délibération n°2017-04-05 du comité syndical le 6 juillet 2017 ;
- A l'arrêté préfectoral n°17-184 du 19 décembre 2017.

CHAPITRE 1 : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DES REPRESENTANTS DU PETR DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

Article 1 : installation du Comité syndical

Après chaque renouvellement électoral, le président sortant, même non réélu, ou celui qui en tient lieu légalement, convoque les délégués élus pour la première réunion du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune prenant la fonction de secrétaire de séance. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au Comité syndical.

Article 2 : élection du président, des vice-présidents et des membres du Bureau

a. Election du président

Lors de cette réunion, le Comité syndical élit, par bulletin secret et à la majorité absolue, le président.

Les candidatures pour la présidence sont reçues par le président de l'assemblée.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

b. Election du Bureau

Après l'élection du président et sous sa présidence, il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau dont le nombre est fixé au préalable par délibération du Comité syndical. Le nombre de vice-



présidents est déterminé conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT rendu applicable aux PETR par les articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT.

Les candidatures pour chaque poste sont reçues par le président.
L'élection se déroule selon les dispositions applicables à la désignation du président.

c. Election des représentants du PETR dans les instances extérieures

Lors d'une séance ultérieure, dans le respect des délais réglementaires, il est procédé à l'élection des représentants du Pays Comminges Pyrénées dans les instances extérieures.

Les candidatures pour chaque poste sont reçues par le président.

Article 3 : durée des mandats

La durée du mandat des membres du Bureau et du Comité syndical équivaut à la durée de leur mandat communautaire.

CHAPITRE 2 : Le comité syndical

Article 4 : composition et fonctionnement

Le PETR est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le principe de répartition tient compte du poids démographique de chacun des EPCI membres.

Les sièges sont attribués aux EPCI membres par application d'un système de représentation par tranches de population, selon les modalités suivantes :

- de 15 001 à 20 000 habitants : 13 sièges
- de 20 001 à 25 000 habitants : 16 sièges
- de 25 001 à 30 000 habitants : 19 sièges
- de 30 001 à 35 000 habitants : 22 sièges
- de 35 001 à 40 000 habitants : 25 sièges
- plus de 40 000 habitants : 26 sièges

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre, la population de référence correspond à la somme des populations municipales des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale concerné, authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

La représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres au sein du Comité syndical est actualisée, en application des règles énoncées ci-dessus, à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Elle est également actualisée en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale membre, ainsi qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale membres.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pays Comminges Pyrénées conformément à son objet déterminé à l'article 3 de ses statuts. Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt commingeois.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, du ou des vice-président(s) et des membres du Bureau.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget. Il vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau ou au Président.

Article 5 : périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre dans les locaux d'une communauté de communes ou d'une commune du territoire.

Article 6 : convocation

La convocation indiquant l'ordre du jour de la séance est adressée au format dématérialisé, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Une note de synthèse explicative et/ou les projets de délibération sont également adressés par courriel.

En cas de désaccord des délégués, les convocations sont adressées par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et aux délégués suppléants.

Les convocations seront également envoyées selon les dispositions de l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

Afin d'assurer une bonne communication sur les dossiers traités, les conseillers régionaux et départementaux, les représentants de l'Etat et les représentants du Conseil de développement pourront être invités aux séances du comité syndical.

Article 7 : procuration

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir un pouvoir du délégué titulaire. Si plusieurs délégués suppléants sont présents, l'ordre de priorité correspond à l'ordre de leur désignation par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Un délégué titulaire absent, non représenté par un délégué suppléant du même EPCI, peut aussi donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre délégué titulaire du comité syndical.

Chaque délégué ne pourra détenir à lui seul qu'un seul pouvoir conformément à l'article L2121-20.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Article 8 : démission des délégués du comité syndical

Les démissions des membres du Comité syndical sont adressées au Président. La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

Article 9 : accès aux dossiers

Les dossiers préparatoires, projets de marché, peuvent être consultés dans les bureaux administratifs du Pays Comminges Pyrénées pendant les jours et les heures d'ouverture durant les 3 jours précédant la séance.

Article 10 : questions

Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales ou écrites auxquelles le président ou les vice-présidents répondent directement.

Les questions écrites devront être envoyées par mail au président ainsi qu'aux équipes techniques du Pays Comminges Pyrénées au moins 48h avant la date du Comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales ou écrites le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance.

Article 11 : déroulement de la séance

- a. La présidence : conformément à l'article L2121-14, le comité syndical est présidé par le président du Pays Comminges Pyrénées et, à défaut, par un vice-président qui le remplace, dans l'ordre du tableau. Les débats et votes du compte administratif sont présidés par un membre du comité syndical élu en son sein. Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle l'affaire soumise au vote., met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

- b. Le quorum :

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, en cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, le comité syndical est à nouveau convoqué par le président à trois jours au moins d'intervalle de la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

- c. Secrétariat de séance :

A l'ouverture de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné et le Président met aux voix le procès-verbal de la séance précédente en vue de son adoption.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- d. Suspension de séance :

Le Président peut accorder une suspension de séance formulée à la demande d'au moins 5 délégués syndicaux. Pas plus de deux suspensions ne pourront être demandées et accordées durant la séance.

Il annonce et met fin s'il y a lieu aux suspensions de séance

e. Vote :

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée et le résultat est constaté par le Président.

Néanmoins le vote a lieu au scrutin secret ou au scrutin public dans les cas suivants :

Pour le scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Pour le scrutin public :

- lorsqu'un quart au moins des membres présents le demande. Un appel nominal est réalisé. Le nom des votants est inscrit dans le compte-rendu ainsi que l'indication du sens de leur vote

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

f. Police de l'assemblée :

Le Président ou le vice-président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du comité syndical, peuvent faire l'objet de sanctions allant du rappel à l'ordre à l'expulsion si ledit membre du comité syndical persiste à troubler les travaux de l'assemblée.

g. Accès du public :

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Article 12 : débat d'orientation budgétaire et budget

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans la période de deux mois précédant le vote du budget lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donne lieu à une délibération constatant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport d'orientation budgétaire. Ce rapport contiendra à minima les éléments d'information rendus obligatoires par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 13 : comptes-rendus

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à un compte-rendu. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.



Le compte-rendu de chaque séance est affiché au siège du Pays Comminges Pyrénées et adressé par courriel à chacun des délégués au comité syndical.

Les comptes-rendus seront également envoyés selon les dispositions de l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

Article 14 : utilisation de la visio-conférence

Les séances du comité syndical pourront se tenir en visioconférence ou audioconférence, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une délibération du comité syndical détermine les règles d'organisation des séances sous ce format.

CHAPITRE 3 : Le bureau syndical

Article 15 : composition

La composition du Bureau est fixée dans les statuts du PETR Pays Comminges Pyrénées.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Article 16 : rôle et fonctionnement

Le Bureau a une mission de coordination et de décision conformément aux délégations attribuées.

Le Président rend compte de ses travaux et de ses propositions lors des séances du Comité syndical.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Un ordre du jour est établi par le Président et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre à l'issue de la réunion.

Article 17 : délégation au Bureau

Le Bureau et le président peuvent recevoir une partie des attributions du Comité syndical sur délégation de ce dernier, à l'exception des matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur proposition du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé, pour avis, aux travaux du bureau.

CHAPITRE 4 : Le Président

Article 18 : rôle du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pays Comminges Pyrénées.

Il est le chef des services du Pays Comminges Pyrénées et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers



ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Article 19 : délégation aux Vice-présidents

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier une délégation de signature conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT ; ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

CHAPITRE 5 : Les commissions

Article 20 :

Dans le cadre des missions du Pays Comminges Pyrénées, des commissions peuvent être créées par le Bureau. Chaque commission est pilotée par un vice-président. Il en assure la convocation et en anime les travaux.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et formulent des propositions.

Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des élus municipaux.

Des groupes de travail pourront aussi être mis en place sur certains sujets spécifiques. Ils sont ouverts à l'ensemble des élus municipaux et pourront être ouverts sur décision du Bureau, à des personnes ressources non élues.

CHAPITRE 6 : La conférence des maires

Article 21 : constitution, rôle et compétences

La Conférence des Maires réunit les Maires des communes situées dans le périmètre du Pays Comminges Pyrénées.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

CHAPITRE 7 : Le conseil de développement

Article 22 : le conseil de développement

Le fonctionnement du conseil de développement est fixé dans les statuts du PETR Pays Comminges Pyrénées.

CHAPITRE 8 : Dispositions diverses

Article 23 : modification du règlement et autres dispositions

La modification du présent règlement doit se faire dans les mêmes formes que son adoption.



Article 24 : agents du Pays Comminges Pyrénées

Les agents du Pays Comminges Pyrénées et toute personne dûment autorisée par le Président assistant, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 9 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 25 :

Toute personne physique ou morale a le droit de consulter les procès-verbaux et délibérations du comité syndical. Ceux-ci sont mis à disposition au siège du PETR pour consultation et affichés au siège. Ils sont également consultables sur le site Internet du PETR.

